

Service des Affaires Juridiques
LV

OBJET : ARRETE RELATIF A LA MISE EN DEMEURE DE L'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON D'EXECUTER DES TRAVAUX VISANT LA REDUCTION DES NUISANCES SONORES LIEES A L'ACTIVITE DE SON PADEL EXTERIEUR ET AUX NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DU PADEL EXTERIEUR

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 à R1336-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 applicable sur le département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté N° 2023/74 du du 05 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant la plainte pour bruits de voisinage émise par les riverains de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON à l'encontre des bruits liés à l'activité du terrain de padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains,

Considérant les mesures acoustiques réalisées le 30 octobre 2024 aux frais de la commune afin de calculer l'émergence liée à l'activité du padel notamment celle liée aux bruits d'impacts de choc des balles contre les raquettes et les parois verticales et aux cris de joueurs,

Considérant que l'émergence constatée, bien qu'admissible par les seuils réglementaires, représente une gêne importante pour les riverains du fait de bruits impulsionnels liés à l'activité du padel,

Considérant que le rapport établi par l'acousticien intervenu lors des mesures préconise la réalisation de travaux de réduction des nuisances sonores,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure d'exécution de travaux visant la réduction des nuisances sonores

Il est ordonné, à l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON dont le siège social est situé Chemin des Luzernes à SANNOIS 95110 et enregistré sous le numéro de SIREN n°326739042, la réalisation de travaux aux abords du padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains (padel n°3), afin de réduire les nuisances sonores liées à son activité.

Ces travaux pourront être de deux natures possibles :

- La construction d'un mur acoustique avec retours latéraux le plus haut et le plus proche possible du terrain de padel afin de limiter la transmission des bruits provenant du terrain ;
- La couverture intégrale du padel par une bâche fermée (couverture similaire aux terrains de padel déjà couverts).

Ces travaux de réduction des nuisances sonores seront intégralement supportés par l'association de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON.

Suite de l'arrêté du maire n°2024/109

ARTICLE 2 : Restriction d'utilisation du padel extérieur et nouveaux horaires d'ouverture

À compter de la date de publication de cet arrêté, l'utilisation du padel extérieur visé à l'article 1 et de ses abords (préau en bois notamment) sera restreinte pour toute activité.

Les horaires d'ouverture du terrain sont désormais les suivants :

- Du lundi au samedi : de 10h à 21h ;
- Le dimanche et les jours fériés : de 14h à 20h.

En dehors de ces horaires, l'accès au padel extérieur et à ses abords est interdit, jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés à l'Article 1.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de réduction des nuisances sonores devront être réalisés avant le 1^{er} mai 2025.

Un délai supplémentaire pourra être accordé en fonction de la complexité des travaux, sous réserve d'une demande écrite justifiée par le prestataire engagé et sous réserve d'acceptation par la commune.

ARTICLE 4 : Conséquences de l'inaction et du non-respect du présent arrêté

En cas d'inaction de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON se traduisant par la non-réalisation des travaux dans les délais impartis, la fermeture intégrale du terrain de padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains et l'interdiction d'accès à ses abords seront effectives dès le 1^{er} mai 2025 jusqu'au parfait achèvement des travaux par l'association.

En cas de non-respect des nouvelles modalités d'utilisation du padel extérieur prévues par le présent arrêté, l'association s'expose à l'application de sanctions pénales prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription,
- Madame le Major responsable du commissariat de Sannois,
- Madame la responsable de la police municipale.

Fait à SANNOIS, le 12 décembre 2024,
Pour le Maire et par délégation
Bernard JAMET



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du ...16... décembre 2024.....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - ...2024.12.12 - Arr-2024..109

Publié le ...16... décembre 2024.....